RAPPORT DE VISITE : brigade territoriale autonome de gendarmerie du Pontet (Vaucluse)

Brigade territoriale autonome de gendarmerie du Pontet (Vaucluse)

22 et 23 octobre 2013

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Bonnie TICKRIDGE ;
- Grégoire KORGANOW.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome du Pontet (BTA) le mercredi 22 octobre 2013.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 22 octobre 2013 à 14h dans les locaux de la brigade, situés Route de Carpentras au Pontet. Ils en sont repartis le mercredi 23 octobre à 11h45.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le capitaine de gendarmerie, commandant la brigade.

Les entretiens se sont déroulés avec le commandant de brigade et quelques militaires.

Le directeur de cabinet du préfet du Vaucluse a été informé par téléphone de la visite de la BTA du Pontet et de celle des geôles du palais de justice d'Avignon par des contrôleurs. Le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) d'Avignon a été avisé de leur présence à la BTA, lors de la visite par des contrôleurs des geôles du TGI.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. Aucune personne n'était placée en garde à vue le mardi 22 octobre.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont notamment examiné le registre de retenues et de garde à vue et dix procès-verbaux (PV) de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 23 octobre à 11h00 avec le capitaine de la BTA.

Un rapport de constat a été envoyé au commandant de la brigade le 25 mars 2014 pour recueillir ses éventuelles observations. Ce dernier a fait connaître ses observations par courrier adressé au Contrôle général des lieux de privation de liberté le 15 avril 2014. Celles-ci ont été intégrées dans le rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription.

La brigade territoriale autonome du Pontet est rattachée à la compagnie d'Avignon à laquelle sont rattachées trois autres brigades (Sorgues, Saint-Saturnin-les-Avignon, l'Isle-sur-la-Sorgue). Jusqu'au 4 novembre 2013, la zone de compétence de la BTA du Pontet recouvrait deux communes : Le Pontet (20 000 habitants) et Védène (10 000 habitants). La commune de Védène sera ensuite rattachée à une autre brigade de la compagnie d'Avignon, entraînant le départ de dix militaires de la BTA.

L'habitat des communes concernées est constitué pour l'essentiel d'une zone pavillonnaire (lotissements). La plus importante zone commerciale d'Europe s'étend sur deux communes dont celle du Pontet et concerne trois brigades de gendarmerie.

Le Pontet est situé à 9 km d'Avignon. La gendarmerie est implantée à proximité immédiate du centre pénitentiaire du Pontet.

2.2 La délinquance.

Depuis le 1er janvier 2013, une zone de sécurité prioritaire (ZSP) a été créée au Pontet, à Védène et à Sorgues. La ZSP a généré l'apport d'effectifs supplémentaires avec le renfort de dix à quatorze gendarmes mobiles à la BTA du Pontet. Dans ses observations, le commandant de brigade précise que ce renfort concerne le territoire de la ZSP (Le Pontet et Sorgues).

La délinquance est constituée par des vols avec effraction, des violences physiques (intrafamiliales…). La brigade gère aussi les infractions liées aux remises d'objets interdits aux parloirs et aux projections du centre pénitentiaire, notamment les stupéfiants.

Le nombre de garde à vue est en augmentation au premier semestre 2013 par rapport à 2012, en raison notamment des interpellations réalisées par les gendarmes mobiles en renfort de la brigade. Selon les informations recueillies, le taux d'élucidation des vols avec effraction est en progression de 3 à 12 %.

L'activité liée au transfèrement est importante avec en 2012, 51 extractions médicales, 2 516 extractions judiciaires effectuées par 5 507 militaires, dont les réservistes, les gendarmes adjoint et les gendarmes d'autres brigades. La BTA emploie en moyenne 700 réservistes par an.

Pour2011, 2012 et le premier semestre 2013, les statistiques de la brigade du Pontet sont les suivantes :

		2011	2012	Différence (%)	1er semestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale	2 079	1 838	11,60 %	892
	Dont délinquance de proximité[1] (soit	855	666	22,10 %	336
Mis en cause (MEC)	**TOTAL des MEC**	740	682	-7,84 %	389
	Dont mineurs (soit % des MEC)	75	68	-9,33 %	41
	Taux de résolution des affaires	**34,49 %**	**34,39 %**		**48,43 %**
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	125	119	-4,8%	112
	Dont mineurs Soit % des GAV	non renseigné	non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	34	25	-26,47 %	30
	Délits routiers (hors 4001)	non renseigné	non renseigné	non renseigné	non renseigné
Nb de personnes placées en dégrisement		**non renseigné**	**non renseigné**	**non renseigné**	**5**

[1] Désormais IPS : indicateur de pilotage des services

2.3 L'organisation du service

La BTA du Pontet comptabilise au total cinquante-deux effectifs : huit gendarmes adjoint (dont un gendarme adjoint féminin) et quarante-quatre militaires (dont cinq femmes sous-officiers). Sur les quarante-quatre militaires, trois sont détachés en permanence. La répartition des grades est la suivante : un officier du grade de capitaine qui commande la brigade secondé par un deuxième officier du grade de capitaine, un major, trois adjudants-chefs, trois adjudants, sept maréchaux des logis chefs et des gendarmes. La moyenne d'âge des militaires est entre 40 et 45 ans.

Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade comptait dix-huit officiers de police judiciaire (OPJ).

A l'extérieur, un panneau est apposé à côté du portail d'entrée pour les piétons, informant le public du fonctionnement de la brigade de gendarmerie vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Un interphone permet de contacter le planton. Un gendarme adjoint assure les fonctions de planton de 8h à 19h avec une coupure entre 12h et 14h la semaine et le week-end. La nuit, il est d'astreinte à son domicile. Entre 12h et 14h et le soir après la fermeture, les appels téléphoniques sont transférés au centre opérationnel d'Avignon qui contacte, si nécessaire, le gendarme adjoint. Dans ses observations, le commandant de brigade indique que ces fonctions de planton sont exercées par un gendarme auquel est associé un gendarme adjoint pour assurer les fonctions de régulateur téléphonique.

Les contrôleurs ont constaté à leur arrivée que les volets de la porte d'entrée de l'accueil étaient fermés entre 12h et 14h.

Chaque matin est constituée une patrouille de deux à trois militaires de 9h à 13h. Ces mêmes militaires assurent la nuit de 19h à 8h le matin.

Une équipe d'après-midi, présente de 8h à 10h, constitue une patrouille de 15h à 19h. Le commandant de brigade précise, dans ses observations, que cette équipe est également présente de 14h à 15h au bureau avant d'effectuer sa patrouille de 15h à 19h.

Chaque jour, un OPJ assure la permanence de la brigade de 8h à 18h et un gradé est de permanence dans le même créneau horaire. La nuit, soit l'OPJ fait partie d'une patrouille soit il est d'astreinte à domicile.

La brigade dispose d'un pôle pour les missions découlant du transfèrement des personnes détenues. Lors de la visite des contrôleurs, il est composé de seize militaires. Selon les informations recueillies, ce pôle est renforcé, en cas de besoin, par les autres effectifs de la brigade, le PSIG, par d'autres brigades de la compagnie ou d'autres compagnies du groupement.

La BTA du Pontet dispose de onze véhicules sérigraphiés : quatre véhicules cellulaires pour le transport des personnes détenues, trois véhicules *Peugeot* 206 et un véhicule *Renault*

Clio, un trafic, un véhicule *Ford* focus break, un véhicule *Renault* Mégane break. Elle est aussi dotée de deux VTT.

2.4 Les locaux

Le bâtiment de la gendarmerie du Pontet : l'entrée du public

Le bâtiment de la gendarmerie nationale date du 28 mars 1974. Il comporte un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages. Il n'est protégé par aucun dispositif d'alarme et de vidéosurveillance.

La brigade occupe le rez-de-chaussée avec notamment l'accueil, la salle radio, le bureau du planton pour le recueil des plaintes, les deux chambres de sûreté, un bureau de trois postes de travail, un bureau de deux postes, un bureau de quatre postes. Un bureau avec un poste pour les unités extérieures, est également utilisé comme local d'entretien avec l'avocat et local d'examen médical.

Les trois appartements sur le palier du premier étage ont été aménagés en bureaux pour la brigade :

- le premier appartement : un bureau pour le commandant de brigade, un bureau pour son adjoint, le local de signalisation, trois bureaux de deux postes de travail ;
- le deuxième appartement : un local d'archives, un bureau pour le groupe de cambriolages de deux postes de travail, deux bureaux de deux postes, deux bureaux de trois postes, un bureau de quatre postes ;
- les bureaux aménagés dans le troisième appartement sont réservés à l'unité de transfèrement avec notamment un bureau pour la responsable chargé de la gestion des transferts et un bureau de quatre postes de travail.

Le sous-sol du bâtiment comporte une salle de réunion organisée comme une salle de classe, des archives et des vestiaires.

Les logements des militaires occupent le deuxième étage. Le commandant de brigade, trois sous-officiers et huit gendarmes adjoints y sont logés.

Le site dispose d'un parking pour le stationnement des véhicules des personnels et des véhicules sérigraphiés, d'un garage et d'un vaste terrain herbeux.

Les contrôleurs ont constaté que des barrières métalliques avaient été installées après le portillon pour empêcher le public d'accéder au parking.

On accède à l'accueil après avoir franchi quelques marches. Un banc a été installé de part et d'autre d'un perron conduisant à l'entrée réservée au public. La porte d'entrée est équipée de stores intérieurs à lamelles et à l'extérieur de volets. Le public est accueilli dans un petit hall comportant huit chaises et une banque dotée de deux boutons pour l'ouverture du portail des véhicules et du portillon. L'accueil comporte de nombreuses affiches liées à la gendarmerie nationale, la charte sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes. Le hall est équipé d'une vitre sans tain, donnant sur la salle radio. Une porte à droite dans le hall, permet de pénétrer dans la salle radio et en enfilade dans le bureau du planton pour le recueil des plaintes.

Une autre porte derrière la banque de l'accueil donne accès à un couloir. Les deux chambres de sûreté sont situées en face de cette porte.

Le bâtiment ne permet pas l'accès d'une personne en fauteuil roulant.

Aucun cheminement dédié n'est prévu pour l'accueil et pour la conduite des personnes interpellées dans les locaux de la gendarmerie.

2.5 Les directives

Il a été dit aux contrôleurs que chaque matin, les militaires bénéficiaient d'une information de 8h à 9h dans la salle de réunion. Le commandant de brigade reçoit régulièrement par courrier électronique des notes de rappel de la compagnie et du groupement ; il les diffuse systématiquement à l'ensemble des militaires.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade à bord d'un véhicule de la gendarmerie. Il a été indiqué aux contrôleurs que la plupart des personnes était menottée durant le transport et que le recours au menottage dépendait de l'unité à l'origine de

l'interpellation. Le véhicule pénètre par l'entrée du parking commun aux véhicules des personnels et aux véhicules de la gendarmerie. L'accès à cet espace est actionné par le planton ou par les militaires eux-mêmes détenteurs d'une clé.

Le véhicule se stationne le long du trottoir et la personne interpellée, après avoir franchi quelques marches, pénètre dans les locaux intérieurs de la brigade. L'entrée est commune à celle empruntée par les familles des militaires logées au deuxième étage. Sur la porte d'entrée est placardée une affiche : « pour la sécurité des familles et de la caserne, cette porte doit être impérativement fermée à clef, entre 12h00 et 14h00 et le soir, à partir de 19h00 ».

Entrée des personnes interpellées

Les militaires effectuent une palpation de sécurité lors de l'interpellation. Une nouvelle palpation pourra être effectuée à l'arrivée de la personne dans le bureau de l'OPJ, à sa demande, au moment de la notification de ses droits. Selon les informations recueillies, la raquette de détection des métaux, rangée au coffre, n'est pas utilisée par les gendarmes.

Concernant la notification des droits, l'OPJ peut les notifier sur place, notamment dans le cadre d'opérations programmées. Sinon, la personne est conduite devant l'OPJ, qui a été préalablement avisé en cas d'interpellations après 19h.

S'agissant du retrait des effets personnels lors du placement en garde à vue, la personne est invitée à vider ses poches. Les ceintures et les lacets sont notamment retirés au moment de la mise en cellule. Les contrôleurs ont constaté que ces objets n'étaient pas toujours stockés avec les effets personnels ; lors de leur visite, une ceinture et des lacets étaient restés posés sur un boîtier du couloir, en face des deux chambres de sûreté, vides de tout occupant.

Selon les informations recueillies, les femmes ne retirent pas leur soutien-gorge lors du placement en garde à vue. Les lunettes ne sont pas retirées systématiquement. Les effets

personnels sont placés dans une enveloppe, qui selon les enquêteurs n'est pas toujours fermée lorsqu'elle contient des cigarettes. Le descriptif de l'inventaire est inscrit sur l'enveloppe et signé par la personne en garde à vue au dépôt, mais pas à la restitution. Il a été indiqué aux contrôleurs que la signature du militaire ne figurait pas toujours sur l'enveloppe. Les enveloppes restent sur le bureau de chaque enquêteur qui en a la responsabilité.

En cas d'objets de valeur ou de somme d'argent importante, un imprimé « inventaire contradictoire de fouille » est renseigné par l'enquêteur et signé contradictoirement par la personne et l'OPJ. Les objets de valeur et les sommes d'argent sont stockés dans un coffre.

Il n'existe pas de seuil pour définir ce qu'est une somme importante. Cela dépend de l'enquêteur. Un OPJ a indiqué aux contrôleurs que 200 euros était une somme importante.

3.2 Les bureaux d'audition.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Quelques bureaux seulement sont équipés d'un anneau de sécurité fixé au mur. Ils ne sont pas utilisés. Selon les indications données aux contrôleurs, les personnes placées en garde à vue sont plutôt menottées à leur chaise pendant leur audition.

La brigade dispose de quelques *webcams* pour les auditions filmées.

3.3 Les chambres de sûreté

La brigade de gendarmerie dispose de deux cellules de sûreté situées dans le couloir derrière l'accueil. Les cellules sont positionnées côte à côte. Les murs sont de couleur jaune délavé, écaillés par certains endroits, et le sol est recouvert d'un carrelage jaune. Les murs comme le sol sont salis et dégradés par endroits ; ils comportent de nombreux *tags*. Chacune des deux cellules (identiques) mesure 2,90 m de long sur 1,75 m de large, soit une surface de 4,93 m². Chaque cellule comprend une banquette intégrée, d'une hauteur de 50 cm, mesurant 2 m de long sur 69 cm de large. Chaque banquette est dotée d'un matelas en mousse recouvert d'une housse en plastique.

Le côté opposé à la banquette comporte un WC à la turque en inox. La commande de la chasse d'eau est située dans un placard positionné à côté de chaque cellule. Les contrôleurs ont constaté que les deux WC comportaient de nombreuses traces de saleté.

La porte métallique de la cellule mesure 2,05 m de haut sur 85 cm de large et comporte un judas optique en son milieu. Sa fermeture est assurée par trois verrous.

La cellule est équipée d'une bouche d'aération située en hauteur. Elle n'est pas équipée d'un système de chauffage. Il a été indiqué que « l'hiver ça allait mais que l'été il pouvait faire très chaud car il n'y a pas de système de ventilation adéquat ».

L'éclairage naturel de la cellule est assuré par quatre pavés de verre positionnés en hauteur et par un plafonnier dont l'interrupteur est situé à l'extérieur.

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel.

Les contrôleurs ont constaté que l'éclairage ne fonctionnait pas dans une cellule, et que dans l'autre, le judas était endommagé.

Une couverture usagée était disposée sur la banquette d'une des deux cellules. Il a été indiqué aux contrôleurs que les couvertures étaient utilisées à plusieurs reprises et n'étaient jamais nettoyées. Elles sont remplacées par des couvertures neuves deux fois par an. Les contrôleurs ont pu visiter le local de stockage, situé au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée principale. Trois couvertures, non plastifiées, étaient entreposées sur une étagère. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient neuves. Pour autant, l'une de ces couvertures était usagée et comportait des traces de saleté.

Les deux cellules présentent un aspect vétuste et peu entretenu, la propreté laissant largement à désirer.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical et d'entretien avec l'avocat

La consultation avec le médecin et l'entretien avec l'avocat s'effectuent dans le même local situé à l'opposé des cellules de retenue. La porte du local est pleine, elle se ferme difficilement. La pièce, d'une surface de 8,96 m^2, présentait un aspect sale et dégradé le jour du contrôle. Les murs, d'une couleur jaune délavée, et le sol en linoleum comportent de nombreuses traces de saleté. Des toiles d'araignées recouvrent les rebords de la fenêtre barreaudée, dont la propreté laisse également à désirer. Un vieux rideau à lamelles pend le long de cette fenêtre.

Le faux plafond est en partie endommagé, deux plaques étaient manquantes le jour du contrôle. Le tuyau d'évacuation est recouvert de toile de jute, le revêtement d'origine ayant disparu.

Le mobilier comprend une table, un poste informatique, une vieille lampe de bureau et deux chaises. Le jour du contrôle, la pièce était également encombrée par de nombreux objets :

- un vieux téléviseur et un lecteur de DVD disposés sur une étagère haute, avec des câbles d'alimentation électrique pendant le long du mur ;
- un téléviseur à écran plat posé sur un vieux pupitre d'écolier ;
- une petite table installée dans un coin sur laquelle se trouvaient une vieille mallette et une coupe de championnat contenant des cuillères en plastiques ;

- un lecteur de carte bleue et une télécommande également entreposés sur la table principale ;
- trois poubelles vides empilées.

3.4.2 Le local d'anthropométrie.

Le local destiné aux opérations d'anthropométrie est situé dans l'ancienne cuisine du premier étage. Il s'agit d'une pièce de 13,75m^2, éclairée par une fenêtre et un plafonnier, équipée d'un spot lumineux. La peinture des murs de couleur jaune semble relativement ancienne. Le local est équipé d'une banque comprenant du matériel d'anthropométrie, des kits de prélèvement buccal, des gants en latex, des formulaires, un appareil photo et un tampon ancien. Un petit réfrigérateur, situé sous la banque, contenait le jour de la visite divers types de prélèvements (anaux, salivaires) datant de plusieurs semaines pour certains. Il a été indiqué aux contrôleurs « qu'on n'avait oublié de les jeter ».

Le local comprend également un évier équipé de placards. Du savon liquide est disponible et un rouleau de papier WC sert d'essuie-mains. Il a été indiqué que les essuie-mains étaient commandés. Une large armoire de rangement, grande ouverte, contient quelques dossiers et des formulaires. Une chaise est entreposée dans le local de rangement situé au fond de la pièce. Durant toute la durée de la visite, les contrôleurs ont constaté que la poubelle contenant le matériel de prélèvement était pleine à ras bord. Il a été indiqué que, dans le cadre du traitement des déchets, le contenu devait être transporté à l'hôpital dans les jours à venir.

L'ensemble présente un aspect négligé et l'état de propreté laisse à désirer.

Les OPJ sont responsables des opérations suivantes :

- la rédaction de la notice individuelle de renseignements ;
- la prise des photographies ;
- les relevés d'empreintes digitales et palmaires ;
- les prélèvements génétiques.

Les relevés d'empreintes digitales et palmaires sont transmis par courrier au groupe des techniciens d'identification criminelle basé à Avignon.

3.5 L'hygiène.

La gendarmerie ne disposant pas d'espace douche pour les personnes placées en garde à vue, des kits d'hygiène sont mis à leur disposition. Ils sont conservés dans l'ancienne cuisine située au premier étage du bâtiment.

Les kits pour hommes comprennent deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes et un paquet de mouchoirs. Les kits pour femmes sont identiques et contiennent également des serviettes hygiéniques. Le jour du contrôle, huit kits pour hommes étaient stockés tandis que les kits pour femmes avaient tous été utilisés. Il a été indiqué aux contrôleurs que « c'était en commande ». Pour pallier cette rupture de stock, un paquet de serviettes hygiéniques est disponible pour les femmes placées en garde à vue.

La gendarmerie n'ayant plus la possibilité de souscrire un contrat avec une entreprise privée pour l'entretien des locaux,[2] le nettoyage est assuré par les militaires. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, l'entretien des locaux s'effectue chaque lundi matin de 9h à 12h, le personnel affecté au nettoyage étant désigné par le commandant. S'agissant de l'entretien des cellules de retenue, il a été précisé aux contrôleurs qu'il appartenait à chaque OPJ d'en assurer l'entretien.

3.6 L'alimentation.

Un stock de plats préparés est également conservé dans l'ancienne cuisine du premier étage. Les plats sont entreposés dans le placard situé sous l'évier.

Le jour du contrôle, ce stock comprenait deux barquettes de « sardines orientales » et six barquettes de « saumon aux légumes ». Ces plats sont réchauffés au four à micro ondes situé dans le local d'anthropométrie. Le jour du contrôle, la gendarmerie disposait uniquement de cuillères en plastique. Il a été précisé aux contrôleurs que des couverts en plastique avaient été commandés.

En principe, les petits déjeuners sont constitués de boissons solubles, de sachets de sucre en poudre et de biscuits. Le jour du contrôle, la gendarmerie ne disposait plus de biscuits ni de gobelets pour les boissons chaudes. Il a été indiqué aux contrôleurs que les agents faisaient appel aux collègues de la gendarmerie la plus proche pour compléter leur stock en cas de besoin.

S'agissant de la gestion des stocks d'alimentation, des kits hygiène, du matériel de nettoyage et des couvertures, le commandant a indiqué qu'il en avait la responsabilité. Cependant il en a délégué la gestion et le suivi à un agent absent le jour du contrôle.

---

[2] Les gendarmeries ont l'obligation de souscrire à un contrat dans le cadre du marché public.

Néanmoins, les contrôleurs ont pu vérifier qu'un stock de quatre couvertures avait été commandé en juillet dernier à la région de gendarmerie. Selon les informations recueillies, cette commande était toujours en cours de traitement.

3.7 La surveillance.

Il n'existe pas de protocole de surveillance des personnes placées en garde à vue, ceci malgré l'absence de caméras de surveillance et de boutons d'appel. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ deux à trois rondes par nuit étaient effectuées, selon l'OPJ en charge de la surveillance.

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre des rondes nocturnes. Il contient quatre-vingt-treize feuillets cotés et visés par le commandant. Le registre, ouvert le 2 avril 2012 comprend les éléments suivants :

- le nom et le prénom de la personne placée en garde à vue ;
- le numéro de la cellule de sûreté dans laquelle la personne a été placée ;
- le numéro et l'année du procès verbal ;
- le nom et le numéro de téléphone de l'OPJ responsable de la garde à vue ;
- l'heure des rondes, le nom du rondier, l'émargement et éventuellement une observation.

Les contrôleurs ont examiné les dix derniers feuillets ; deux tours de ronde ont été effectuées la nuit pour sept gardes à vue et pour trois gardes à vue un seul tour de ronde a été effectué.

Il convient de noter que le registre ne comporte pas les dates des gardes de vue.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Si les droits sont notifiés verbalement sur place, dans un second temps, la notification fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal dans le bureau de l'OPJ à la brigade.

Si la personne est en état d'ébriété, elle est placée en dégrisement et la notification de ses droits est différée.

La progression constatée du nombre de garde à vue est due à l'augmentation du nombre des interpellations par les gendarmes mobiles.

Il n'y a plus de mesure de garde à vue pour les petites quantités en matière de stupéfiants, pour les remises aux parloirs du centre pénitentiaire, pour certains délits routiers.

4.2 Les prolongations de garde à vue.

En cas de prolongation de la garde à vue, le parquet ne se déplace pas en général. La personne est présentée au magistrat compétent au TGI.

Sur les dix procès-verbaux remis aux contrôleurs, deux mesures de garde à vue ont été prolongées, dont une concernant un mineur. Les personnes ont été présentées au magistrat pour la prolongation de la mesure de garde à vue.

4.3 L'information du parquet.

Les OPJ de la BTA disposent d'un tableau de service des permanences des magistrats du parquet. Il n'existe pas de permanence du parquet pour les mineurs. De jour, deux numéros de téléphone fixe permettent à l'OPJ d'aviser soit le magistrat de permanence avec garde à vue soit le magistrat de permanence sans garde à vue (auditions libres). La nuit, l'OPJ dispose d'un numéro de téléphone portable pour joindre le magistrat de permanence.

L'avis téléphonique est confirmé par une télécopie de l'avis de garde à vue.

4.4 Le droit de conserver le silence

L'information est systématiquement donnée au moment de la notification des droits. En pratique, il est constaté que le droit de se taire n'est pas opposé aux enquêteurs. Aucune difficulté n'a été soulevée lors de la visite des contrôleurs.

4.5 L'information d'un proche.

Sur les dix procès-verbaux analysés par les contrôleurs, deux personnes ont renoncé à leur droit de faire prévenir quelqu'un de la mesure de garde à vue. Un PV fait apparaître la demande de la personne en garde à vue de faire prévenir la personne avec qui elle vit habituellement de la mesure prise à son encontre ; les contrôleurs ont constaté à l'examen du PV que l'exercice de ce droit n'avait pas été mentionné.

Selon les informations recueillies, l'avis des proches se fait par téléphone, même lorsqu'il s'agit de mineurs placés en garde à vue. Si aucune personne ne répond, un message est laissé sur le répondeur. Un PV concernant un mineur mentionne que malgré plusieurs

tentatives, la personne désignée n'a pu être avisée ; des messages vocaux de la gendarmerie et demandant à être recontacté d'urgence sont restés sans suite.

4.6 L'examen médical.

En cas d'examen médical d'une personne placée en garde à vue, il est fait appel uniquement à *SOS médecins*. La consultation a lieu dans un petit local, destiné aux unités extérieures, qui sert également de local d'entretien avec l'avocat. Il n'est pas équipé de matériel médical (cf. § 3.4.1). Selon les informations recueillies, la porte est fermée pendant la consultation et un militaire est présent dans le couloir. Si la fouille de la personne contient des médicaments sans ordonnance, ils ne sont distribués qu'après avis médical. En cas d'urgence, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était fait appel aux pompiers. La personne peut aussi être transportée aux urgences du centre hospitalier d'Avignon.

Le contrôle des dix PV montre que le médecin a été requis à sept reprises dont deux à la demande de l'OPJ pour deux procédures concernant des mineurs. Un des mineurs a été transporté aux urgences du centre hospitalier d'Avignon pour des soins, au vu des blessures subies lors de la commission des faits puis a fait l'objet d'un examen médical pour juger de la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue.

Une personne placée en garde à vue pour conduite sans permis, conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants et détention non autorisée de stupéfiants a fait l'objet d'un examen médical et d'un prélèvement sanguin dans le cadre d'une analyse pour l'usage des stupéfiants. Ses droits ont été différés, le temps entre l'interpellation et la notification de ses droits à l'issue de la période de dégrisement étant de 9h20.

4.7 L'entretien avec l'avocat.

L'ordre des avocats d'Avignon adresse par télécopie une liste hebdomadaire de dix titulaires avec le nom de l'avocat et le numéro de téléphone portable, à contacter par ordre de priorité de un à dix. Si aucun avocat ne répond, un coordinateur dont le nom et le numéro de téléphone portable figure sur l'imprimé, est chargé de joindre un avocat de permanence.

Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent dans les délais. Il a été indiqué aux contrôleurs que si l'avocat se déplace pour un entretien, il assiste aussi aux auditions.

Le contrôle des dix PV montre qu'un avocat d'office a été demandé par un mineur qui a bénéficié d'un entretien lors de son placement en garde à vue et d'un autre entretien dans le cadre de sa prolongation.

4.8 Le recours à un interprète.

Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes assermentés de la cour d'appel de Nîmes (Gard). En cas de difficulté de traduction pour les langues rares comme le mongol, les enquêteurs contactent par téléphone un interprète domicilié en Savoie. Il a été indiqué aux contrôleurs que les militaires de la légion étrangère implantée à Orange peuvent les « dépanner » en ce qui concerne les langues des pays de l'Est.

4.9 Les temps de repos.

La durée des auditions et des repos est systématiquement indiquée dans la rubrique « nature de l'opération » du registre de garde à vue. Les temps de repos sont aussi indiqués dans le PV de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

Le registre a été ouvert le 26 mars 2013 par l'adjoint au commandant de brigade.

4.10.2 La première partie du registre.

Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions relatives à onze personnes.

L'analyse de ces mentions appelle les observations suivantes :

- le registre comporte une page blanche non renseignée et une page annulée ;
- les mentions numéro 2 et 8 ne comportent pas la date et les heures de sortie ;
- les mentions numéro 4 et 8 ne comportent pas la suite donnée ;
- parmi les mentions, l'une est relative à un étranger en situation irrégulière, placé provisoirement dans la chambre de sûreté avant sa conduite au centre de rétention administrative de Marseille (Bouches-du-Rhône). Deux autres mentions concernent des étrangers sous l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, dans l'attente de leur transfert à la cellule à Avignon chargée de traiter les procédures en matière d'immigration

irrégulière. Une personne est également mentionnée dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre brigade non précisée.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie du registre a été ouverte le 28 mars 2013 sous le numéro 54. Lors de la visite des contrôleurs le 23 octobre, la dernière mention 155 datait du 15 octobre. Cette partie est bien tenue. Les contrôleurs ont examiné les dix dernières mentions du numéro 145 au numéro 155.

L'analyse de ces mentions appelle les observations suivantes :

- le numéro 122 ne comporte pas la signature de l'OPJ, la suite donnée et la page de droite sur la nature de l'opération n'est pas du tout renseignée. Aucune autre observation négative n'a été relevée ;
- les dix mentions concernent des hommes ;
- des faits de vols avec arme, de recel, de rébellion et de violences avec arme, de vol avec effraction, de tentative d'assassinat, de conduite sans permis de conduire de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et des stupéfiants (avec notification des droits différés) ont notamment motivé ces placements en garde à vue.

5 - LES CONTROLES

5.1 Les contrôles hiérarchiques.

Chaque année, la brigade territoriale autonome du Pontet fait l'objet d'une inspection annuelle par le commandant de compagnie d'Avignon. Les contrôleurs ont relevé sur le registre de garde à vue dans sa deuxième partie, à la mention 71, un visa de l'inspection effectuée le 17 avril 2013 par le commandant par suppléance de la compagnie d'Avignon.

5.2 Les contrôles du parquet.

Selon les informations recueillies, le procureur de la République se déplace chaque année à la brigade et émarge le registre de garde à vue. Lors de leur visite, les contrôleurs ont observé qu'il n'était pas encore venu en 2013.

CONCLUSION

A l'issue du rapport de visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

-observation n°1 : L'installation de plusieurs logements de militaires dans le même bâtiment que les locaux de service, avec une entrée commune, entraîne des risques de croisement des familles et des personnes interpelées (cf. § 3.1).

-observation n°2 : Le retrait de certains objets personnels (ceinture, lacets) au moment de la mise en cellule, ne sont pas toujours entreposés avec la fouille de la personne. Il est nécessaire de regrouper l'ensemble des effets personnels dans la fouille (cf. § 3.1).

-observation n°3 : Les enveloppes contenant la fouille des personnes placées dans les chambres de sûreté doivent être signées contradictoirement par les militaires et les gardés à vue lors du dépôt et de la restitution (cf. § 3.1).

-observation n°4 : Les chambres de sûreté ne disposent pas de point d'eau et ne sont pas chauffées. Elles ne sont pas équipées de bouton d'appel. La brigade doit pouvoir disposer d'un nombre suffisant de couvertures. (cf. § 3.3).

-observation n°5 : La consultation avec le médecin et l'entretien avec l'avocat s'effectuent dans un même local servant de débarras, très encombré et présentant un aspect sale et dégradé (cf. § 3.4.1). Il est nécessaire de réaménager cette pièce, afin que médecin puisse consulter dans des conditions acceptables.

-observation n 6 : Le local d'anthropométrie présente un aspect négligé avec notamment une poubelle pleine de déchets de matériels de prélèvement, non vidée. L'entretien des locaux n'est pas assuré par une entreprise privée mais par les militaires une journée par semaine. Les locaux ne sont pas propres et mal entretenus. Il est nécessaire de remédier à cette situation au plus vite en mettant en place un dispositif de nettoyage régulier au sein de la brigade dans l'attente d'un contrat avec une entreprise privée (cf. § 3.4 et 3.5).

-observation n°7 : La nuit, lorsqu'une personne se trouve en chambre de sûreté, elle est seule dans les locaux : pas de sonnette et pas de surveillance par caméra. La patrouille de nuit doit effectuer des passages réguliers avec une traçabilité rigoureuse de ces passages (cf. § 3.7).

-observation n°8 : La première partie du registre de garde à vue est tenue de manière aléatoire avec quelques manquements ; la deuxième partie est bien tenue. Il appartient à la hiérarchie de viser régulièrement le registre (cf. § 4.10).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE. 2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE 3
2.1 La circonscription. 3
2.2 La délinquance. 3
2.3 L'organisation du service 5
2.4 Les locaux. 6
2.5 Les directives. 7
3 - LES CONDITIONS DE VIE. 7
3.1 L'arrivée en garde à vue 7
3.2 Les bureaux d'audition. 9
3.3 Les chambres de sûreté 9
3.4 Les autres locaux. 10
3.4.1 Le local d'examen médical et d'entretien avec l'avocat 10
3.4.2 Le local d'anthropométrie. 11
3.5 L'hygiène. 12
3.6 L'alimentation. 12
3.7 La surveillance. 13
4 - LE RESPECT DES DROITS 13
4.1 La notification de la mesure et des droits. 13
4.2 Les prolongations de garde à vue. 14
4.3 L'information du parquet. 14
4.4 Le droit de conserver le silence 14
4.5 L'information d'un proche. 14
4.6 L'examen médical. 15
4.7 L'entretien avec l'avocat. 15
4.8 Le recours à un interprète. 16
4.9 Les temps de repos. 16

4.10 Le registre.....16

4.10.1 La présentation du registre.....16

4.10.2 La première partie du registre.....16

4.10.3 La deuxième partie du registre.....17

5 - LES CONTROLES 17

5.1 Les contrôles hiérarchiques.....17

5.2 Les contrôles du parquet.....17

Conclusion 18